

Modifications d'une ICPE : Évaluation environnementale et cas par cas

**Journée d'information à destination des
bureaux d'études ICPE**



PLAN

- A) Cadre réglementaire des instructions de modifications
 - i. Examen au cas par cas
 - ii. Modifications de projet
- B) Déroulé de l'instruction d'une demande de modification

A) Cadre réglementaire des instructions de modifications



A) Cadre réglementaire

Projets soumis à évaluation environnementale

« **Art. L. 122-1.** [...] »

*II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une **évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils** définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, **après un examen au cas par cas** effectué par l'autorité environnementale. »*



« **Art. R. 122-2.** »

*I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au **présent article** font l'objet d'une **évaluation environnementale**, de façon systematique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des **critères et des seuils** précisés dans ce tableau. »*

A) Cadre réglementaire

Autorité environnementale compétente pour les projets

« **Art. R. 122-6.** [...] »

*IV. – Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est le **préfet de la région** sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 ou l'avis sont rendus conjointement par les préfets de région concernés. »*

⇒ **Annulation du Conseil d'Etat**, décision n° 400559 du 6 décembre 2017, Art. 1 : Le 1° de l'article 1er du décret 28 avril 2016 est annulé en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement.

⇒ La décision du Conseil d'État se base sur le fait que le dispositif actuel ne permet pas de garantir une **séparation fonctionnelle** entre l'autorité compétente pour autoriser les projets et l'autorité environnementale.

⇒ **La note du 20 décembre 2017** prévoit (en l'attente de nouveaux textes et à l'exclusion des cas relevant d'une AE nationale) :

- les avis de l'autorité environnementale sur les projets soumis à étude d'impact sont endossés par la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

- les décisions suite à examen préalable au cas par cas des projets, continuent à relever de la compétence des **préfets de région** (sauf cas ESSOC cf ci-après)-

A) Cadre réglementaire

L'autorité compétente pour prendre les décisions suite à examen préalable au cas par cas pour certaines modifications de projets depuis la Loi Essoc du 10/08/2018 n'est plus l'AE

« *Art. L. 122-1 [...]*

IV.-Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »

⇒ Les décisions au cas par cas concernant des demandes de modifications ou d'extensions sont prises par l'autorité de police administrative = **le préfet de département pour les ICPE et IOTA.**



**Applicable depuis le
12/08/2018**

= Etude d'impact et donc Evaluation environnementale systématique

A) Cadre réglementaire

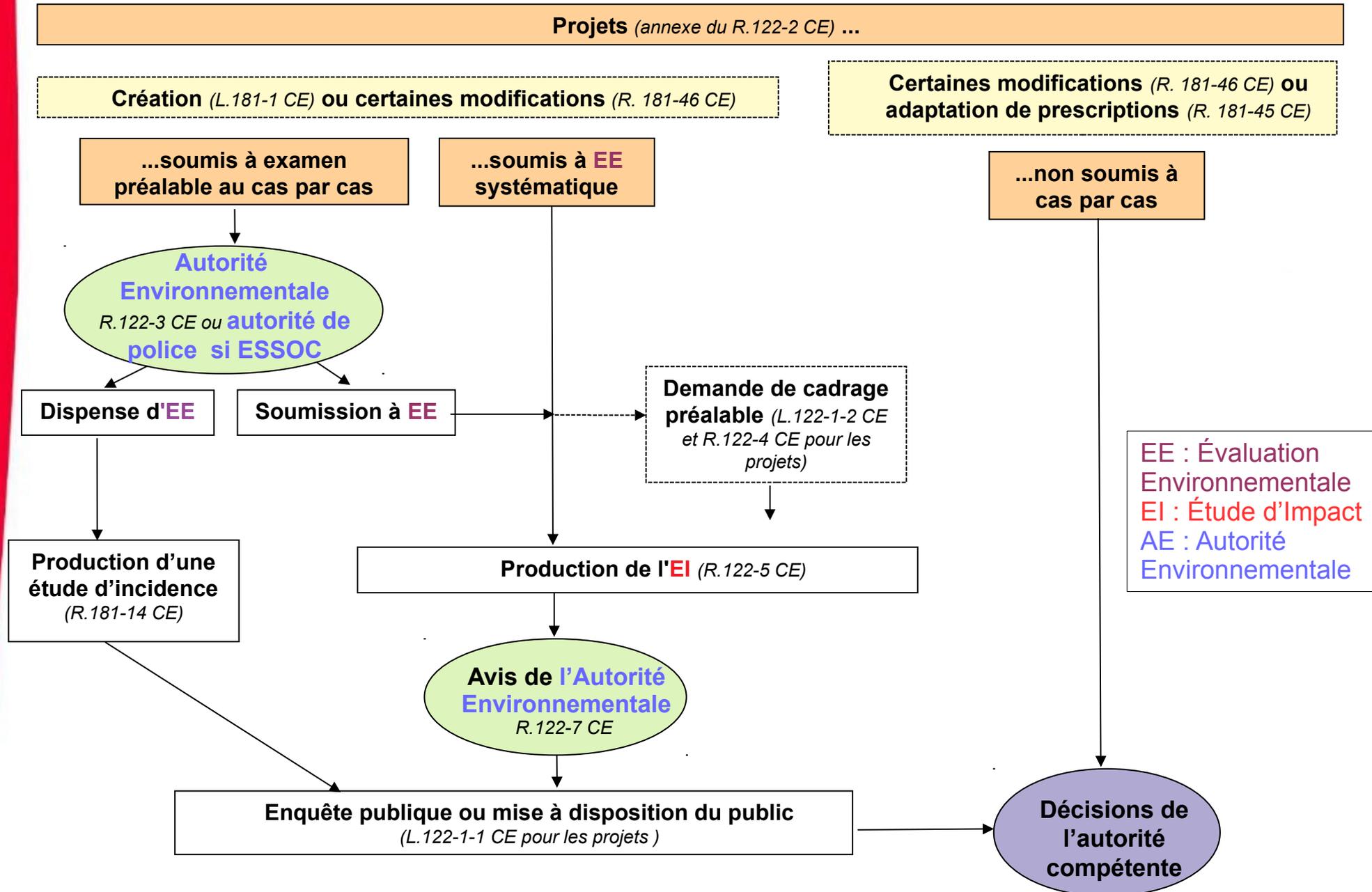
Annexe à l'article R122-2

Modifié par Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 - art. 6

= Soumission ou exonération à étude d'impact

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

A) Cadre réglementaire



A) Cadre réglementaire

Modification d'un site soumis à autorisation

« **Art. L. 181-14.** - Toute **modification substantielle** des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la **délivrance d'une nouvelle autorisation**, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

« En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

A) Cadre réglementaire

Modification d'un site soumis à autorisation

*Article R.181-46 « I. - Est regardée comme **substantielle**, au sens de l'article L.181-14, la **modification** apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*« 1° En constitue **une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*« 2° Ou **atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté** du ministre chargé de l'environnement ;*

*« 3° Ou est de nature à entraîner **des dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

« La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

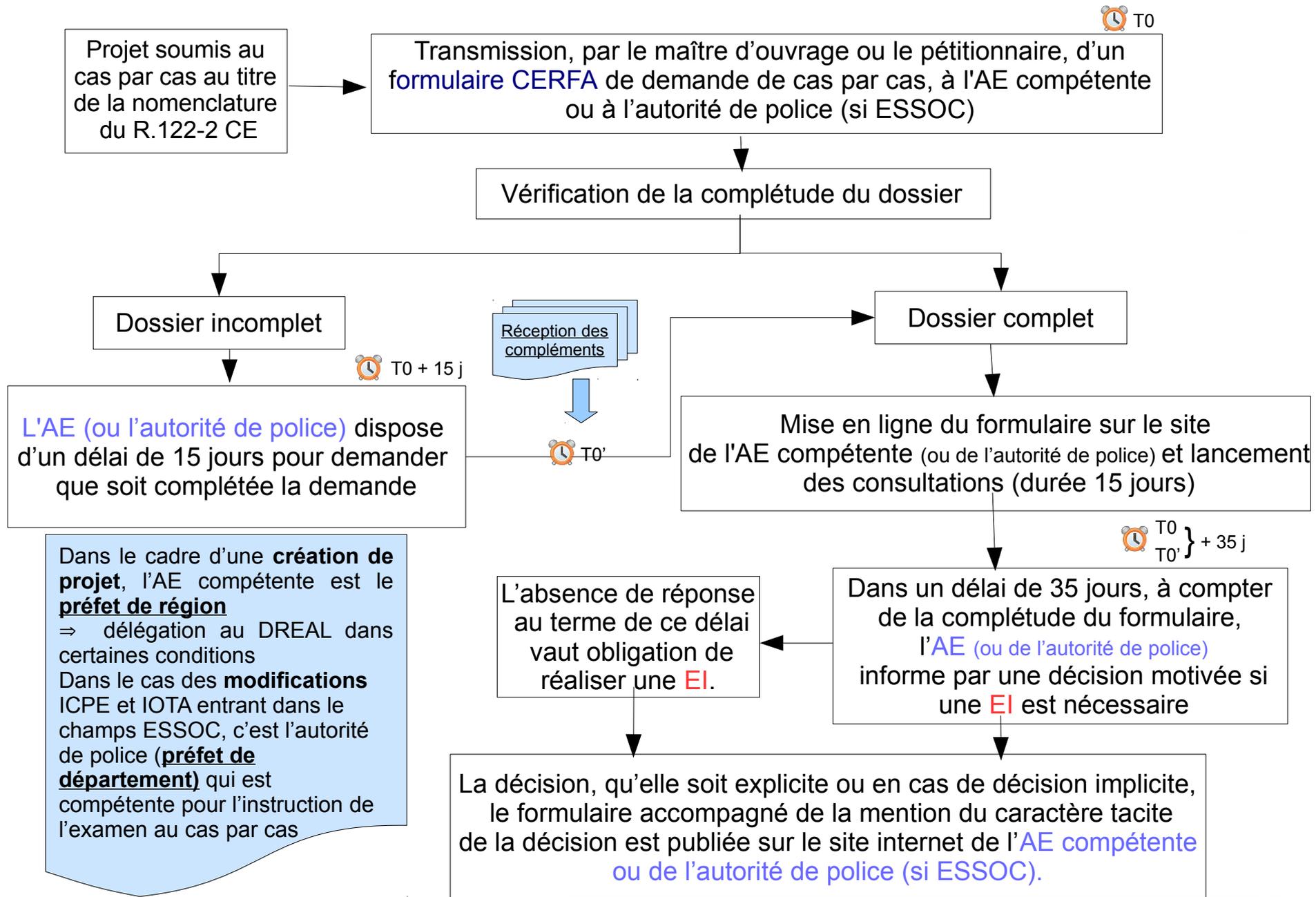
*« II. - Toute autre **modification notable** apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, **fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.** »*

A) Cadre réglementaire

- La modification est substantielle :
 - si modification = extension soumise à EE
 - si extension > seuil EE systématique => EI obligatoire dans nouveau dossier
 - si extension > seuil de l'EE cas par cas, la modification n'est substantielle que si l'autorité compétente demande étude d'impact au pétitionnaire
 - si atteinte seuils de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (*spécifique ICPE*),
 - si dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 (à l'appréciation préfet avec possibilité uniquement d'études d'incidences).

Instruction des demandes de cas par cas



Dans le cadre d'une **création de projet**, l'AE compétente est le **préfet de région**
 ⇒ délégation au DREAL dans certaines conditions
 Dans le cas des **modifications ICPE et IOTA** entrant dans le champs ESSOC, c'est l'autorité de police (**préfet de département**) qui est compétente pour l'instruction de l'examen au cas par cas

**B) Déroulé de l'instruction par l'IIC
d'une demande de modification**

B) Instruction d'une demande de modification

Guide DGPR-DEB sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" sur ICAR espace Vade-Mecum

Approche selon le logigramme « entrée par le critère 1 » du guide

4 étapes à respecter :

- 1) Identifier le classement IOTA et ICPE (et leur connexité) induit par la modification
- 2) Positionner l'extension par rapport à l'ensemble des rubriques de l'article R. 122-2
- 3) Positionner l'extension par rapport aux seuils de l'arrêté ministériel du 15/12/2009
- 4) Analyser les dangers et inconvénients supplémentaires

Il est indispensable de parcourir les 4 étapes dans ce sens afin d'éviter une analyse d'un dossier de modification simple alors que la modification est substantielle au regard des critères 1 ou 2, et nécessite, de fait, le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale !



B) Instruction d'une demande de modification

1ère étape : Identifier les classements IOTA et ICPE

- Pour chaque rubrique ICPE/IOTA, identifier le classement et le régime ICPE/IOTA :
 - Du site existant
 - De l'extension
 - De la totalité

- La situation de référence étant celle liée à la dernière enquête publique s'il y en a eu une.

B) Instruction d'une demande de modification

2ème étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : « 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; [...]

⇒ On entend par **extension** au titre de la **rubrique 1 (ICPE) du R. 122-2 CE**:

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE,
- une extension géographique (en surface) ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

⇒ Positionnement par rapport à l'ensemble des rubriques R. 122-2 du cas par cas.

→ Information : pour aider à se positionner par rapport aux rubriques, le **guide de lecture de la nomenclature des études d'impact** a été actualisé en août 2019, il est consultable à l'adresse suivante (site de la DREAL) :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/guide-de-lecture-de-la-nomenclature-des-etudes-d-r1734.html>

B) Instruction d'une demande de modification

2ème étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

Pour les ICPE, et notamment avoir une attention particulière sur les rubriques :

1 – ICPE

26 – Stockage et épandage de boues et effluents

27 – Forage de plus de 50m de profondeur

30 – Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

47 – Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols

39 – Travaux, constructions et opérations d'aménagement



⇒ Si, pour au moins une rubrique, extension > seuil **Évaluation Environnementale systématique** (colonne 1 tableau annexé à l'article R.122-2), **l'étude d'impact** est obligatoire, la **modification est substantielle => Nouvelle demande d'autorisation environnementale**

⇒ Si extension > seuil de l'examen cas par cas (colonne 2 tableau annexé à l'article R.122-2), la modification **n'est substantielle que si l'autorité en charge de l'examen du cas par cas demande une étude d'impact au pétitionnaire ou si les dangers ou inconvénients sont jugés substantiels par l'autorité compétente**

Notamment si extension en elle même dépassant un seuil A=> cas par cas

B) Instruction d'une demande de modification

2ème étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

Exemple 1 : rubrique 1 (ICPE) colonne 1 ou colonne 2 tableau annexé à l'article R.122-2

Cimenterie - Cas où le four n'est pas rotatif

Seuil autorisation 2520 : 5 t/j

Seuil IED 3310 a four non rotatif : 50 t/j

Site existant	Extension	Site global	Conclusion
2520 : 35 t/j	2520 : 20 t/j	2520 : 55 t/j 3310 a (> 50 t/j)	EE systématique car entrée dans le régime IED (et donc AENV)
2520 : 55 t/j 3310 a (> 50 t/j)	2520 : 15 t/j	2520 : 60 t/j 3310 a (>50 t/j)	Cas par cas
2520 : 55 t/j 3310 a (> 50 t/j)	2520 : 55 t/j 3310 a (>50 t/j)	2520 : 110 t/j 3310 a (> 50 t/j)	EE systématique car nouveau franchissement seuil IED (et donc AENV)

B) Instruction d'une demande de modification

2ème étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

Cas particuliers Seveso : rubrique 1 (ICPE) colonne 1 du tableau annexé à l'article **R.122-2**

Seveso	
1ère entrée dans le champ « Seveso » (L. 515-32)	EE systématique
Extension > en elle-même à un seuil d'une rubrique Seveso dans un établissement déjà Seveso	cas par cas
Passage de seuil bas à seuil haut	cas par cas d'après guide DGPR MAIS en revanche le guide DGPR conclut que cela doit être jugé substantiel au titre du R181-46 I Donc si le cas par cas : <ul style="list-style-type: none">- exonère d'EE, DAENV avec étude d'incidence (et EDD),- soumet à EE, DAENV avec étude d'impact (et EDD).

B) Instruction d'une demande de modification

2ème étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

*Exemple 2 : rubrique 1 (ICPE) colonne 2 du tableau annexé à l'article R.122-2
Papeterie A avec entrepôt 1530*

Question : Extension entrepôt. Soumise à EE ?

Rappel : 1530 (stockage papier carton)

- > 50 000 m³ : A
- 20 000 à 50 000 m³ : E
- 1 000 à 20 000 m³ : D

	Extension m ³			
Volume initial m ³	5 000	15 000	35 000	55 000
10 000	Pas d'EE	Procédure enregistrement		Cas par cas ⁽¹⁾ + procédure AEU
30 000		Pas d'EE	Cas par cas ⁽¹⁾ + procédure AEU	
60 000			Cas par cas ⁽¹⁾	Cas par cas ⁽¹⁾

(1) Si le cas par cas conclut EE ⇒ Procédure Autorisation environnementale

(2) Procédure d'autorisation environnementale avec cas par cas pour déterminer si fourniture étude d'impact ou étude incidence

B) Instruction d'une demande de modification

2ème étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

Exemple 3 : rubrique 30 (électricité solaire) colonnes 1 ou 2 tableau annexé à **l'article R.122-2**

Site entrepôt Seveso - Projet de champ photovoltaïque

A noter : champ photovoltaïque soumis à PC + pas de défrichement

Nomenclature EE	EE systématique	Cas par cas
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations <u>au sol</u> d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations <u>sur serres et ombrières</u> d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

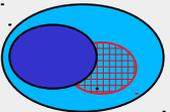
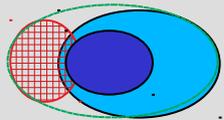
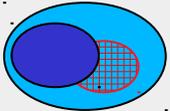
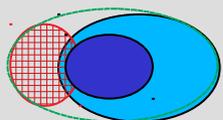
Nature du champ photovoltaïque : au sol ? Sur l'entrepôt ? Pour savoir si EE systématique ou cas par cas préfet de département

- Si sur entrepôt, il y a connexité / proximité avec l'équipement => pas de cas par cas préfet de département mais dossier de modifications R181-46.

B) Instruction d'une demande de modification

2ème étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

Exemple 3 : extension de carrières selon seuil du cas par cas (< 25 ha)

Schéma	Site existant	Extension	Site global	Conclusions
	2510-1 : 70 ha autorisés 35 ha exploitables	Extension de 20 ha du périmètre exploitable dans le périmètre autorisé	70 ha autorisés 55 ha exploitables	Non soumis au cas par cas ⇒ rejet de saisine si CERFA déposé Voir étapes 3 et 4 pour poursuivre l'étude de la substantialité
	2510-1 : 70 ha autorisés 35 ha exploitables	Extension de 20 ha du périmètre autorisé	90 ha autorisés 55 ha exploitables	Soumis à examen au cas par cas ⇒ exonération ou soumission à évaluation environnementale ⇒ si exonération : Voir étapes 3 et 4 pour poursuivre l'étude de la substantialité
	2510-1 : 70 ha autorisés 35 ha exploitables	Extension de 25 ha du périmètre exploitable dans le périmètre autorisé	70 ha autorisés 60 ha exploitables	Non soumis au cas par cas ⇒ rejet de saisine si CERFA déposé Voir étapes 3 et 4 pour poursuivre l'étude de la substantialité
	2510-1 : 70 ha autorisés 35 ha exploitables	Extension de 25 ha du périmètre autorisé	95 ha autorisés 60 ha exploitables	Soumis à évaluation environnementale systématique. ⇒ modification substantielle

B) Instruction d'une demande de modification

2ème étape : Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : « 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; [...]

⇒ Dépôt d'un formulaire CERFA cas par cas incluant **toutes les rubriques du R. 122-2 concernées**

⇒ 2 types de décisions :

- **Soumission à EE** : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
- **Si exonération** : se reporter à l'étape 3



Pour les demandes de modification : dépôt en préfecture de département du dossier modificatif avec en parallèle envoi de la demande de cas par cas.

⇒ Examen technique par les IIC UD DREAL/DD(CS)PP ou DDT pour IOTA.

B) Instruction d'une demande de modification

3ème étape : Se positionner par rapport à l'AM du 15 décembre 2009

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : [...] 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; [...]

- **Si atteinte seuils de l'arrêté du 15 décembre 2009** fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (spécifique ICPE) => **modification substantielle**

Exemple: Imprimerie consommant plus de 25 tonnes de solvants par an et ayant des émissions de COV supplémentaires de plus de 10 %

- **Sinon, se reporter à l'étape 4.**

Nota Bene : mise à jour à venir de l'AM du 15/12/2009 pour prendre en compte rub. 3XXX.

B) Instruction d'une demande de modification

4ème étape : Analyser les dangers et les inconvénients supplémentaires

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : [...] « 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.[...] »

⇒ L'inspection s'interroge sur les impacts associés à la modification (idem ceux listés dans le CERFA de cas par cas). Quels sont les **enjeux propres au projet** ? (Nouveaux risques ? Impacts qualitatifs et quantitatifs sur la ressource en eau créés ou modifiés ?) Quels sont les **enjeux associés à la zone d'implantation** du projet (Rapprochement des habitations? Flux thermiques ? Prélèvements en ZER ? Etc.)

- **Si dangers et impacts supplémentaires => modification substantielle et fourniture d'une étude d'incidence et enquête publique de 15 jours (car exonéré d'EE à l'étape 2).**
- **Sinon, courrier déclarant la modification non substantielle** et, le cas échéant **arrêté préfectoral complémentaire** selon article **R. 181-45**.



Pour les ICPE : Ne plus appliquer la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles !